

**CONTRAT INDIVIDUEL SPECIFIQUE ETUDIANT :  
CONDITIONS GENERALES**

*Réf : CETU*

**Article 1 : Objet du contrat :** Le présent contrat individuel a pour objet l'adhésion à la mutuelle de l'étudiant, en vue de lui faire bénéficier ainsi que, le cas échéant, à ses ayants droit, de la couverture spécifique étudiant conformément aux dispositions du règlement mutualiste.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Est affilié à la mutuelle, en qualité d'adhérent, l'étudiant souscripteur du présent contrat individuel spécifique. Peuvent être affiliés à la mutuelle, en qualité d'ayants droit de l'étudiant, son conjoint, partenaire pacsé ou concubin et leurs enfants. Le présent contrat ne permet pas l'affiliation d'ascendants ou autres personnes à charge de l'adhérent.

**Article 3 : Modalités d'adhésion :** L'adhésion résulte de la signature du présent contrat individuel dûment daté, signé, rempli et accompagné des pièces demandées aux conditions particulières dudit contrat.

**Article 4 : Modification de l'adhésion :** La modification de l'adhésion en cours de souscription est impossible.

**Article 5 : Prise d'effet de l'adhésion-Ouverture des droits**

L'adhésion et l'ouverture des droits de l'étudiant et de son (ou ses) ayant(s) droit prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières ou à défaut au début de la session universitaire renseignée. L'ouverture des droits est également conditionnée au paiement d'avance de la cotisation annuelle sauf dans le cas où le souscripteur fournit à la mutuelle une attestation émanant de l'organisme payeur devant se substituer totalement à l'étudiant dans le paiement de ladite cotisation. Dans le cas d'une participation partielle de l'organisme payeur, l'ouverture des droits est subordonnée au paiement d'avance par le souscripteur de sa part de cotisation annuelle et à la transmission à la mutuelle d'une attestation justifiant de la prise en charge partielle de l'organisme payeur.

A la date de prise d'effet de son adhésion, l'étudiant devient membre participant de la mutuelle et, à ce titre, bénéficie des dispositions des statuts.

**Article 6 : Terme de la garantie**

En cas de décès de l'adhérent, la garantie couvrant ce dernier et son (ou ses) ayant(s) droit cesse à la date du décès à minuit. En cas de décès d'un ayant droit, la garantie couvrant ce dernier cesse à la date du décès à minuit.

**Article 7 : Cotisations**

**7.1 Calcul des cotisations**

Le montant de la cotisation individuelle annuelle est forfaitaire. Il est fixé aux conditions particulières.

La cotisation de l'étudiant qui adhère à la mutuelle après la date de rentrée universitaire de l'une des deux sessions est calculée au *pro rata temporis* du nombre de mois de couverture à l'année. Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle de l'ayant droit de l'adhérent est le même que celui de l'adhérent.

**7.2 Modalités de paiement**

Pour la part non prise en charge par un organisme payeur, l'adhérent s'engage à verser le paiement de la cotisation annuelle d'avance par chèque, espèces ou carte bancaire pour tout paiement à l'accueil de la mutuelle. Aucun remboursement de cotisation n'est effectué. Toutefois, l'étudiant qui acquiert en cours d'année la qualité de fonctionnaire, de travailleur indépendant ou de travailleur salarié ou assimilé et justifiant d'une couverture complémentaire couvrant le même risque que celui pour lequel il est affilié à la mutuelle peut solliciter le remboursement de sa cotisation au *pro rata temporis* du nombre de mois de couverture à l'année.

**7.3 Défaut de paiement**

A défaut de paiement, la garantie est suspendue et peut être résiliée. En cas de défaillance, totale ou partielle, de l'organisme payeur, l'intégralité ou le solde de la cotisation due est à la charge de l'étudiant.

**Article 8 : Prestations**

**8.1 Obligation de la mutuelle :** la mutuelle assure la couverture sociale complémentaire des personnes rattachées au contrat. A ce titre, elle est tenue au versement, au profit des bénéficiaires du présent contrat, des prestations prises en charges. Les prestations garanties ne sont servies que si l'adhérent ou, le cas échéant, son ayant droit, bénéficie de droits ouverts à la date du fait générateur ouvrant droit à une prise en charge.

**8.2 Prestations servies :** L'étudiant bénéficie à titre individuel et, le cas échéant, pour son (ou ses) ayant(s) droit de la couverture spécifique étudiant telle que mentionnée au règlement mutualiste et accessible sur le site de la mutuelle.

**Article 9 : Accès aux réalisations sanitaires et sociales**

La souscription du présent contrat individuel permet à l'adhérent et/ou ses ayants droit, une fois leurs droits ouverts, d'accéder à aux réalisations sanitaires et sociales telles que listées en annexe du règlement mutualiste.

**Article 10 : Modifications**

En cas de changement de législation ou de réglementation suscitée en cours d'année, la mutuelle se réserve le droit de proposer un aménagement des garanties et cotisations prévues au présent contrat.

**Article 11 : Recouvrement par voie de compensation**

En cas de non-paiement des sommes dues à la mutuelle, le souscripteur du présent contrat autorise cette dernière à opérer une compensation partielle ou totale, entre toutes créances et dettes réciproques existant entre elle et l'adhérent ou son/ses ayants droit.

**Article 12 : Date d'effet-Durée-résiliation**

Le présent contrat prend effet à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Il est souscrit pour une durée maximale d'un an.

Le présent contrat est résiliable dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

**Article 13 : Base légale**

Le présent contrat est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est incontestable dès sa souscription, sous réserve des causes ordinaires de nullité et sauf, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent.

**Article 14 : Litiges**

En cas de litige concernant l'exécution ou l'application du présent contrat, les parties en différend s'efforceront de trouver de bonne foi, à l'amiable, une solution mutuelle satisfaisante et équilibrée. A défaut de parvenir à un tel accord, le litige sera porté devant les juridictions de Nouvelle-Calédonie compétentes.